



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 3 juillet 2006

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

Mme la juge Navanethem Pillay, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
M. le juge Georgios M. Pikis
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**DÉCISION RELATIVE AU MÉMOIRE EN DÉSISTEMENT D'APPEL DE THOMAS
LUBANGA DYILO**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Fabricio Guariglia, premier substitut du Procureur en
appel
M. Ekkehard Withopf, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme

Assistante juridique

Mme Véronique Pandanzyla

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie d'un appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo (« l'Appelant ») le 24 mars 2006 (ICC-01/04-01/06-57-Corr) contre la décision rendue par la Chambre préliminaire I le 10 février 2006 et intitulée « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58 »,

Saisie du document intitulé « Mémoire en désistement d'appel » (ICC-01/04-01/06-57-146, le « Mémoire de l'Appelant »), déposé le 12 juin 2006,

Rend la présente

D É C I S I O N

i) L'acte de désistement d'appel de l'Appelant, subordonné à la conservation de son droit de contester la recevabilité de l'affaire devant la Cour, est déclaré invalide.

ii) L'Appelant est tenu de se conformer à l'ordonnance rendue précédemment par la Chambre d'appel en application de la norme 28 du Règlement de la Cour (ICC-01/04-01/06-129) dans un délai de sept jours à compter de la notification de la présente décision.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 30 mai 2006, la Chambre d'appel a rendu une décision relative à la requête de l'Appelant aux fins de prorogation du délai de dépôt du document à l'appui de son appel et une ordonnance en application de la norme 28 du Règlement de la Cour (*Decision on the Appellant's Application for an Extension of the Time Limit for the Filing of the Document in Support of the Appeal and Order Pursuant to Regulation 28 of the Regulations of the Court*, ICC-01/04-01/06-129, « la Décision et l'ordonnance du 30 mai 2006 ») dans lesquelles elle avait rejeté la requête aux fins de prorogation du délai et enjoint à l'Appelant de, notamment, fournir de plus amples précisions concernant son appel au plus tard le 13 juin 2006.

2. Le 12 juin 2006, l'Appelant a déposé le mémoire dans lequel il indiquait vouloir se désister de son appel « sans pour autant se désister de son droit de contester la recevabilité de l'affaire présentée devant la Cour, conformément à l'article 19 du Statut. » (Mémoire de l'Appelant, paragraphe 13). Il a demandé à la Chambre d'appel de prendre acte « de son désistement, subordonné à la conservation du droit d'encore contester la recevabilité de l'affaire devant la CPI » (Mémoire de l'Appelant, page 5).

3. L'Appelant a également demandé, à titre subsidiaire, que, si la Chambre d'appel concluait qu'il ne pouvait pas se désister de son appel sans également se désister de son droit de contester la recevabilité de l'affaire le concernant, elle lui accorde un délai supplémentaire afin de présenter ses moyens d'appel plus en détail.

4. Le 20 juin 2006, le Procureur a déposé une réponse au mémoire de l'Appelant (« *Prosecution Response to Thomas Lubanga Dyilo's Mémoire en Désistement d'Appel* », ICC-01/04-01/06-158, « la Réponse du Procureur »).

5. Le Procureur, tout en approuvant la décision de l'Appelant de se désister de la procédure engagée devant la Chambre d'appel, a toutefois rejeté la demande présentée à titre subsidiaire par l'Appelant, par laquelle celui-ci sollicitait une prorogation de délai présentée à titre subsidiaire. Le Procureur soutient, au paragraphe 8 de sa Réponse, que lorsqu'un Appelant s'est désisté de son appel, cet appel doit être considéré comme n'étant plus examiné par la Chambre d'appel et, par conséquent, cette dernière n'est plus saisie des questions soulevées, son rôle se limitant à prendre acte du désistement de l'Appelant.

6. Le Procureur a demandé à la Chambre d'appel de :

- a) prendre acte de l'acte de désistement déposé par l'Appelant, et
- b) rejeter la demande de prorogation de délai présentée à titre subsidiaire par l'Appelant.

EXAMEN AU FOND

Désistement de l'appel

7. La règle 157 du Règlement de procédure et de preuve dispose que :

« Quiconque a formé un appel relevant de la règle 154, ou a été autorisé à interjeter appel par une Chambre conformément à la règle 155, peut se désister à tout moment tant qu'un arrêt n'a pas été rendu. En pareil cas, l'intéressé dépose auprès du Greffier un acte écrit de désistement. Le Greffier en informe les autres parties. »

8. Cette règle confère donc le droit à l'Appelant de se désister de son appel en déposant auprès du Greffier l'acte écrit susmentionné. L'Appelant n'est pas tenu de motiver son désistement et peut exercer ce droit à tout moment tant qu'un arrêt n'a pas été rendu. Un acte écrit de désistement n'est subordonné ni à l'approbation ni à la reconnaissance de la compétence de la Cour. Si l'Appelant souhaite se désister de son appel, il peut le faire en se conformant aux dispositions de la règle 157 du Règlement de procédure et de preuve.

9. Ni le Statut, ni le Règlement de procédure et de preuve ne prévoient qu'un désistement d'appel puisse être subordonné à certaines conditions, y compris à des réserves relatives à la conduite ultérieure de la procédure. Ainsi, la Chambre d'appel n'a pas le pouvoir d'autoriser un désistement d'appel subordonné à certaines conditions.

10. La Chambre d'appel conclut en l'espèce que le Mémoire de l'Appelant ne constitue pas un acte de désistement au sens de la règle 157 du Règlement de procédure et de preuve.

Demande de prorogation de délai présentée à titre subsidiaire

11. La Chambre d'appel fait observer que la demande de prorogation de délai a été déposée à titre subsidiaire par l'Appelant « pour autant que la Chambre d'appel *per impossibile* estimerait que l'Appelant ne pourrait se désister de son appel sans également se désister de son droit de contester la recevabilité » (Mémoire de l'Appelant, paragraphe 14).

12. La Chambre d'appel n'ayant pas rendu de décision à cet égard, elle ne rendra donc pas de décision relative à la demande de prorogation de délai présentée à titre subsidiaire.

13. La Chambre d'appel rappelle également les dispositions de la norme 29 du Règlement de la Cour, selon lesquelles :

« 1. Lorsqu'un participant n'observe pas les dispositions du Règlement ou ne respecte pas une ordonnance rendue par une chambre en vertu dudit

